



AVIS PUBLIC

**EXAMEN DE TROIS DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE
CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :**

**241, rue Dupont, Pont-Rouge
93, rue Dupont, Pont-Rouge
26, rue du Croissant, Pont-Rouge**

Avis est par les présentes donné **QUE**:

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur trois (3) demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance qui sera tenue le lundi 1^{er} mai 2017, à 19 h 30, au Centre communautaire, 2, rue de la Fabrique, Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

La dérogation mineure demandée pour le **241, rue Dupont, lot 4 011 070**, à Pont-Rouge, comporte deux volets qui sont les suivants :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire à 0 mètre de la limite de propriété arrière alors que la distance minimale entre un bâtiment accessoire et une limite de propriété arrière est fixée à 3 mètres. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire à 1,90 mètres du bâtiment principal alors que la distance minimale entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est fixée à 2 mètres. »

La dérogation mineure demandée pour le **93, rue Dupont, lot 4 607 410 (lot 6 065 958 projeté)**, à Pont-Rouge, comporte trois volets qui sont les suivants :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale jumelée à 6,0 mètres de la limite de propriété avant alors que la marge de recul avant maximale est fixée à 5 mètres. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale jumelée à 35 mètres d'une sablière alors que la distance minimale entre une habitation et une sablière est fixée à 150 mètres. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser le lotissement d'un lot de forme irrégulière alors que le règlement stipule que les lots doivent avoir une forme régulière. »

La dérogation mineure demandée pour le **93, rue Dupont, lot 4 607 410 (lot 6 065 959 projeté)**, à Pont-Rouge, comporte trois volets qui sont les suivants :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale jumelée à 6,45 mètres de la limite de propriété avant alors que la marge de recul avant maximale est fixée à 5 mètres. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale jumelée à 35 mètres d'une sablière alors que la distance minimale entre une habitation et une sablière est fixée à 150 mètres. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser le lotissement d'un lot de forme irrégulière alors que le règlement stipule que les lots doivent avoir une forme régulière. »

La dérogation mineure demandée pour le **26, rue du Croissant, lot 3 828 625**, à Pont-Rouge, comporte deux volets qui sont les suivants :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à régulariser un bâtiment résidentiel implanté à 1,88 mètres de la limite de propriété latérale alors que la marge de recul latérale minimale est fixée à 2 mètres. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à régulariser un bâtiment résidentiel implanté avec des marges latérales totalisant 5,45 mètres alors que les marges de recul latérales combinées doivent atteindre minimalement 5,5 mètres. . »

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 5^e JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN 2017.



JOCELYNE LALIBERTÉ
GREFFIÈRE